



PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET
DES POLITIQUES
PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE
ET ENVIRONNEMENT

ARRETE n° PREF-DCPP-SEE-2014-0041
du 10 février 2014
ordonnant l'ouverture d'une consultation du public
relative à la demande d'enregistrement présentée par
la SAS G. CLOUTIER pour l'exploitation d'une installation de traitement
et d'une station en transit de matériaux
sur le territoire de la commune de CHAMPS SUR YONNE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement Livre V Titre 1^{er} relatif aux Installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles R 512-46-1 et suivants ;

VU le dossier déposé en date du 17 décembre 2013 complétée le 23 janvier 2014 par la Société SAS G. CLOUTIER en vue de l'exploitation d'une installation de traitement et d'une station en transit de matériaux sur le territoire de la commune de CHAMPS SUR YONNE, lieu-dit « les péchés » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 29 janvier 2014;

CONSIDERANT que la demande formulée est soumise au régime de l'enregistrement sous les rubriques 2515-1b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre la demande du pétitionnaire à la consultation du public conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Une consultation du public d'une durée de quatre semaines sera ouverte en mairie de CHAMPS SUR YONNE du lundi 10 mars 2014 au lundi 7 avril 2014 inclus, relative à la demande présentée par la Société SAS G. CLOUTIER relative à l'exploitation d'une installation de traitement et une station en transit de matériaux sur le territoire de la commune de CHAMPS SUR YONNE, lieu-dit « les péchés ».

ARTICLE 2 : Le dossier soumis à la consultation du public, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles seront déposés à la mairie de CHAMPS SUR YONNE, pendant quatre semaines du lundi 10 mars 2014 au lundi 7 avril 2014 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, et consigner ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au préfet de l'Yonne (Service Economie et Environnement), ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-consultationpublic@yonne.gouv.fr durant la même période.

En outre, des éléments du dossier seront également consultables sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le conseil municipal de CHAMPS SUR YONNE, mairie d'implantation, et les conseils municipaux de SAINT BRIS LE VINEUX et AUXERRE, communes concernées par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et au moins à celles dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée seront appelés à donner leur avis dès réception du dossier.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public précisant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance, sera publié par voies d'affiches, aux frais de la Société SAS G. CLOUTIER, par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de la consultation du public et pendant toute la durée de celle-ci à la mairie de CHAMPS SUR YONNE et dans les mairies de SAINT BRIS LE VINEUX et AUXERRE.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires des communes ci-dessus énoncées.

Cet avis sera publié sur le site Internet de la préfecture dans les mêmes délais.

ARTICLE 5 : Il est procédé par les soins du demandeur, à l'affichage d'un avis sur le site prévu dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des installations classées.

ARTICLE 6 : L'avis de consultation du public sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par les soins des services préfectoraux dans les journaux L'YONNE REPUBLICAINE et LA LIBERTE DE L'YONNE.

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : A l'expiration de la durée de la consultation, fixée à l'article 1, le registre sera clos par le maire qui l'adressera au préfet. Le préfet y annexera les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 8 : A l'issue de la procédure le préfet de l'Yonne prendra un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 512-7 du code de l'environnement, ou bien un arrêté de refus.

ARTICLE 9 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de CHAMPS SUR YONNE, SAINT BRIS LE VINEUX et AUXERRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SAS G. CLOUTIER et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à l'inspecteur des installations classées. OT DREAL

Fait à Auxerre, le 10 FEV. 2014

Pour le Préfet,
La Sous Préfète,
Secrétaire générale,


Marie-Thérèse DELAUNAY

